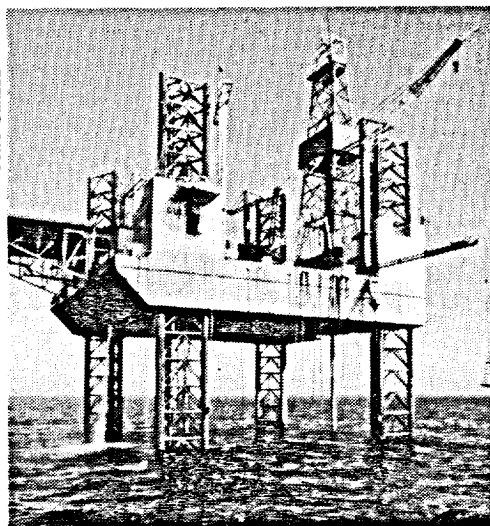


■ Contexte

Les modalités fondamentales du traité peuvent se résumer comme suit (adaptation de la *Chronique mensuelle des Nations Unies*, juin 1982) :

- Les États côtiers détiendront la souveraineté sur la mer territoriale jusqu'à 12 milles de largeur, mais ils doivent autoriser le « passage inoffensif » des navires étrangers dans ces eaux pour des fins pacifiques.
- Les États côtiers détiendront les droits souverains sur une zone économique exclusive de 200 milles relativement aux ressources naturelles et à certaines activités économiques. Ils auront également certains types de juridiction sur la recherche scientifique et la protection de l'environnement. Tous les autres États pourront naviguer librement dans la zone et la survoler ainsi qu'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins.
- Les États côtiers détiendront les droits souverains sur le plateau continental (zones nationales du fond marin) en vue de son exploration et de son exploitation, sans que cela affecte le statut juridique des eaux et de l'espace aérien situé au-dessus. Le plateau s'étendra au moins jusqu'à 200 milles du rivage et même jusqu'à 350 milles ou plus dans des circonstances déterminées. Les États côtiers partageront avec la communauté internationale les recettes qu'ils tireront de l'exploitation de pétrole et d'autres ressources situées sur leur plateau continental au-delà de la limite de 200 milles.

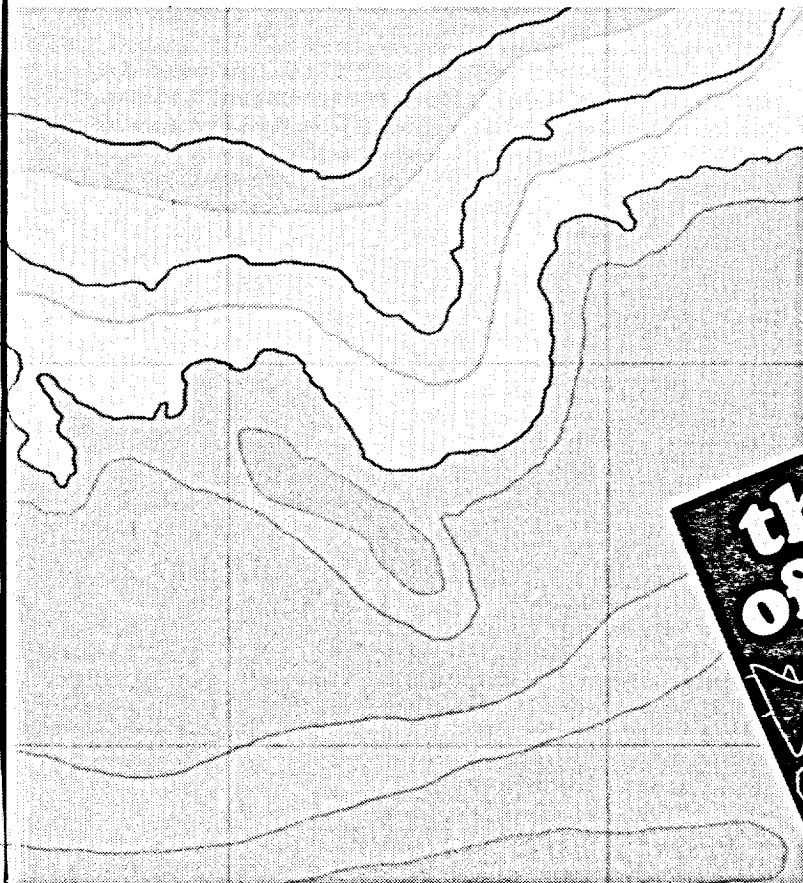
Petro-Canada



Forage pour trouver du gaz au large des côtes de la Nouvelle-Écosse

Douglas Roche, qui s'est longtemps occupé de questions des Nations Unies et agit maintenant comme Ambassadeur du Canada pour le désarmement, explique ainsi les complications qui ont surgi au sujet de l'exploitation minière :

L'exploitation minière en haute mer s'est révélée l'élément le plus controversé au cours des 14 années de lutte qui ont précédé l'adoption de la Convention. Les deux points de vue nettement contradictoires quant à l'identité de ceux qui devraient exploiter les ressources minières ont fait ressortir, d'une certaine manière, l'essence même de la question Nord-Sud. Les pays industrialisés soutenaient qu'elles devaient être exploitées par des entreprises minières réunies en consortiums sous la surveillance d'une autorité internationale dont le seul rôle serait d'accorder des licences. Quant aux pays en développement, ils affirmaient que ces ressources appartiennent à toute l'humanité et devraient être exploitées uniquement par une autorité internationale. On est arrivé à un compromis qui permettait à la fois à une autorité



- Les espèces de poissons et de mammifères marins qui migrent beaucoup jouiront d'une protection spéciale.
- Les États sont tenus de recourir aux meilleurs moyens pratiques à leur disposition pour empêcher la pollution des mers, quelle qu'en soit la provenance.

En déclarant que la haute mer est « le patrimoine commun de l'humanité », le traité a établi que les ressources des fonds marins appartiennent à tous les habitants du monde. Afin d'exploiter et de réglementer l'exploitation des vastes dépôts de nodules métalliques du fond marin, le traité a établi l'Autorité internationale des fonds marins. De cette manière, il est proposé que les ressources de la haute mer soient gérées par les pays qui ont signé la Convention et que les bénéfices soient répartis entre eux.

